



# ARRÊTÉ TEMPORAIRE réglementant la circulation N° A2023-72

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police de la circulation

**Objet** : limitation de circulation portant sur le croisement des voies communales n° 2, dite « rue des Ecoles » et « route de Peignat » et n° 3, dite « route de la Radia », en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

**Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police**

**VU** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et les suivants, relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise FOURNEYRON TP pour le compte de SERFIM TIC en date du 13/10/2023,

**VU** les permissions de voirie n° A2022\_10 du 25/04/2022 et n° A2022\_19 du 03/06/2022,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de travaux de réparation sur le réseau télécom dans le cadre du déploiement de la fibre optique, créant une gêne à la circulation au croisement des voies communales n° 2, dite « rue des Ecoles » et « route de Peignat » et n° 3, dite « route de la Radia », en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, il convient de limiter la circulation de tous les véhicules sur lesdites voies, en vue de permettre la réalisation desdits travaux, et pour des motifs de sécurité publique ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Mesures temporaires générales**

La circulation de tous les véhicules sur le croisement des voies communales n° 2, dite « rue des Ecoles » et « route de Peignat » et n° 3, dite « route de la Radia », est réglementée comme suit :

- Chaussée rétrécie au droit du chantier, du lundi 23 octobre au vendredi 24 novembre 2023 ;

### **Article 2 : Mesures temporaires complémentaires**

- Stationnement : pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.
- Prise en compte des cycles : le passage de cycles est autorisé sur l'emprise du chantier.
- Prise en compte des piétons : le passage de piétons est autorisé sur l'emprise du chantier.
- Véhicules gros gabarit : la continuité de passage des camions, cars scolaires et transports exceptionnels doit être maintenue durant toute la durée du chantier.

**Article 3 : Signalisation**

La signalisation temporaire mise en place, doit être maintenue en parfait état par l'entreprise FOURNEYRON TP, sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

**Article 4 : Date d'effet**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

**Article 5 : Infraction**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 : Publication**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 : Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 : Exécution de l'arrêté**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site [www.marcellaz-albanais.fr](http://www.marcellaz-albanais.fr) et au droit du chantier.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service Urbanisme et Aménagement du Territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS.

**Article 9 : Diffusion**

- Monsieur le lieutenant de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le capitaine des Pompiers de Rumilly,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- Les entreprises FOURNEYRON TP et SERFIM TIC.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 17 octobre 2023

Le Maire,  
Jean-Pierre LACOMBE

